



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 30 juin 2025**

**Présents :**

M. Maxime DESPONTIN, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.  
Benoit MOUTON, M. Philippe JEANMART, M.  
Olivier TRIPS, Échevins ;

M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE,  
Sébastien GERARD, Mme Magali DEPROOST,  
Mme Anne-Françoise NOLLET, M. Hanzel VAN  
MUYLDER, Mme Nathalie ZANUSSI, Mme Marie  
VIDOTTO, Mme Sophie SPINEUX, Mme Romane  
PARENT, M. Jean François PEIFFER, Mme  
Séverine DOUMONT, M. Benoit BOCA, Conseillers  
communaux ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

**SERVICE URBANISME**

**Dossier traité :** GILLEMAN Noémie - agent administratif - noemie.gilleman@floreffe.be

**Concerne :** Modification du Chemin n° 13 à Soye (Chemin de la Limite) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme d'un projet de construction d'une habitation - Décision

**Nos références :** 88503 -1.778.511

**Vos références :** PU 3703

**le Conseil communal, En séance publique,**

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment son chapitre 1er qui traite de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement qui reprend les dispositions communes et générales ainsi que les Parties décrétales et réglementaires dont notamment la Partie V qui aborde les projets qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial et notamment l'article R.IV.40-1 §1er. 7° qui traite des demandes de permis d'urbanisme soumises à enquête publique parce qu'elles nécessitent une modification de la voirie ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite, en date du 13 mars 2025, par M. et Mme Justin et Camille HAUBRUGE - FUMIERE demeurant rue Adolphe Jardin, 26 à 5020 Flawinne concernant un bien sis Chemin de la Limite à 5150 Soye, actuellement cadastré division 3, section B n°349L5 pie, 349V6, et ayant pour objet : la construction d'une habitation en auto-construction ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 14 avril 2025 ;

Vu que le projet comporte deux volets :

- demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une habitation ;
- demande relative à l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour se prononcer sur le volet de l'élargissement de la voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.14 du Code, le Collège communal est compétent pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme ; que le délai de décision imparti au Collège communal pour statuer sur la présente demande a été prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 ou D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de réunion de projet préalable au dépôt de la demande au sens de l'article D.IV.31 du Code ;

Considérant qu'il n'existe pas de Certificat d'urbanisme n° 2 ou de Certificat de patrimoine non périmé relatif à l'objet de la demande ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 §2 du Livre 1er du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Floriffoux en zone affectée à l'habitat à caractère rural ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur la construction d'une habitation en auto-construction qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un système d'épuration individuelle avec microstation 5EH carrossable, citerne d'eau de pluie de 10 000L et drains de dispersion conformément aux recommandations du rapport des essais de percolation est projeté ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Considérant que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas à la localisation du projet en vertu de l'article D.II.16 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier situé :

- dans le périmètre du Plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural ;
- dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique de la Sambre ; que le bien est situé en zone d'assainissement autonome ; qu'un système d'épuration individuelle avec microstation 5EH carrossable, citerne d'eau de pluie de 10.000L et drains de dispersion conformément aux recommandations du rapport des essais de percolation est projeté ;
- sur une portion du territoire wallon où le Guide Régional d'Urbanisme est d'application ; que le projet ne déroge à aucune norme et ne s'écarte d'aucune prescription indicative;

Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier qui n'est pas situé :

- dans le périmètre d'un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) en application ;
- dans le périmètre d'une carte d'affectation des sols non périmée ;
- dans le périmètre d'un Schéma d'orientation Local (SOL) dûment approuvé ;
- dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé ;
- dans une partie du territoire communal ou s'applique un guide communal d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans une zone de risque en vertu des législations relatives :

- au risque lié à la présence potentielle de puits de mine ;

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'une enquête publique relativement aux volet « modification de voirie », réalisée du 23 avril 2025 au 27 mai 2025 en application de :

- l'article R.IV.40-1 §1er. 7° du CoDT : la demande de permis d'urbanisme visée à l'article D.IV.41 (modification de voirie) ;
- du chapitre 1er du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi le 02 juin 2025 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :

- SPW - DGO3 - DRIGM - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers ; que son avis sollicité le 14/04/2025, est daté du 13 mai 2025 (réf. : SW\_34859) ; que son avis est favorable sous conditions et synthétisé comme suit : « [...] *Mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible. [...]* *La maîtrise des risques passe par le respect des conditions suivantes :*

*Mine1 - concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage,...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.*

*Mine2 - raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ; ou prévoir un rejet avec un système d'épandage diffus.*

*Mine3 - avertir sans délai l'administration (la DRIGM) s'il découvre des anciens ouvrages miniers. [...] »;*

Considérant que l'avis du SPW - DGO3 - DRIGM - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers ne concerne pas le volet voirie de la demande ;

Considérant que la présente demande vise la modification par élargissement du Chemin de la Limite inscrit à l'Atlas des Chemins vicinaux de la commune de Soye comme étant le chemin n° 13 ;

Vu le plan établi en date du 5 mars 2025 par le Géomètre-Expert F. MICHIELS qui fixe la partie à acquérir d'une contenance de 42ca ;

Considérant que le Chemin de la Limite est étroit au droit du bien ; que la modification de la voirie consiste en un élargissement qui permettrait de créer un accotement facilitant la pose des éventuels impétrants et occasionnellement la circulation des piétons ;

Considérant que la cession au profit de la commune est réalisée à titre gratuit ;

Considérant que l'opération est réalisée pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal,

Pour les motifs précités,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er :

D'élargir par modification un tronçon du chemin n° 13 (chemin de la Limite à Soye) au droit de la parcelle cadastrée division 3, section B n° 349L5 pie, 349V6 conformément au plan levé et dressé par le géomètre expert F. MICHIELS en date du 5 mars 2025.

Article 2 :

De publier la présente délibération dans les formes prévues par le décret du 6 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale.

Article 3 :

De transmettre une copie de la présente décision au Gouvernement wallon, à Monsieur le Fonctionnaire délégué, au Service Technique Provincial, au propriétaire de la parcelle concernée et aux éventuels réclamants.

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,  
(s)Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,  
(s)Philippe VAUTARD**

**Pour extrait certifié conforme en date du 02 juillet 2025.**

**Par le Conseil communal,**

**La Directrice générale,  
  
Stéphanie DENIS**



**La Bourgmestre f.f.,  
  
Delphine MONNOYER-  
DAUTREPPE**